

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1881.

---

Convention conclue avec la ville d'Anvers pour la cession du terre-plein de la citadelle du Nord et des terrains militaires voisins, ainsi que de divers immeubles situés dans cette ville.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le développement des établissements maritimes et commerciaux du port d'Anvers est poursuivi par le Gouvernement comme une œuvre d'un haut intérêt national. Les grands travaux qui transforment et étendent ses bassins et ses quais donneront à Anvers des installations dignes de l'une des villes maritimes les plus importantes du monde, et lui permettront de conserver le premier rang parmi les ports du continent.

Les travaux qui s'effectuent en ce moment dans sa rade et dans son port réclament un complément,

Depuis longtemps la ville d'Anvers cherche le moyen de prolonger vers le nord ses bassins maritimes, mais ses desseins à cet égard sont entravés par l'obstacle que leur opposent les fronts intérieurs à la citadelle du Nord.

Pour faire disparaître cet ouvrage, il fallait rechercher s'il était possible de le remplacer par quelque autre ouvrage militaire qui répondit d'une manière aussi efficace à sa destination dans la défense de la place.

Cette étude a été faite au Département de la Guerre et elle a abouti.

La citadelle du Nord avait, dans le plan primitif de la défense d'Anvers, un double rôle à remplir. Ce devait être, ainsi que la citadelle du Sud, le dernier refuge de la garnison ; c'était en même temps une batterie de côte destinée à protéger la rade et à défendre la ville du côté où il fallait la laisser entièrement ouverte pour n'élever aucune barrière entre elle et la grande voie maritime par laquelle lui arrivent la prospérité et la richesse.

Aujourd'hui, la citadelle du Nord a perdu l'une de ses deux destinations. Elle a cessé de former le réduit de l'enceinte d'Anvers. Cette enceinte deviendra elle-

même le réduit de la position, par la construction d'ouvrages avancés qui la mettent en troisième ligne.

La citadelle du Nord n'est plus qu'une batterie de côte. Cette modification dans sa mission défensive permet d'en supprimer les fronts intérieurs et d'abandonner à la ville d'Anvers la disposition de son terre-plein, mais à condition de remplacer ces fronts intérieurs par des ouvrages militaires équivalents, au double point de vue de la défense de la gorge ouverte sur le fleuve et de la protection à revers des fronts extérieurs destinés à subsister.

Ce double résultat est atteint par le dispositif nouveau dont le Département de la Guerre a dressé les plans. Il permet aux établissements maritimes d'Anvers de s'étendre librement vers le nord sans amoindrir, en renforçant même, la puissance de la batterie de côte qui doit dominer la rade et le fleuve.

Les deux graves intérêts nationaux dont la ville d'Anvers est dépositaire reçoivent ainsi une entière satisfaction : le port d'Anvers pourra s'agrandir encore, et un nouvel élément de force sera donné à la grande place de guerre qui protège notre indépendance.

---

Mais cette solution, depuis longtemps réclamée, n'était réalisable que par la conclusion entre l'État et la ville d'Anvers, d'une convention répartissant équitablement les charges financières qui doivent en résulter.

Le premier élément de cette convention devait être la cession à la ville d'Anvers, moyennant un prix à fixer équitablement, du terre-plein de la citadelle du Nord et de quelques autres terrains voisins, dépendant également du domaine de la guerre, et rendus disponibles par la disparition des fronts intérieurs de cette citadelle.

Le terre-plein et les terrains voisins furent l'objet, entre le Gouvernement et la ville, d'une expertise contradictoire, mais dont le but était seulement de donner une base précise aux négociations, et non pas de lier les parties à ses résultats. Les experts ne se mirent pas d'accord : deux d'entre eux, désignés par les chefs de l'administration communale, évaluèrent, dans l'hypothèse la plus favorable, les terrains militaires susceptibles d'être cédés, à la somme de 720,561 francs, tandis que les trois autres experts les estimèrent, dans la même hypothèse, à la somme de 1,257,959 francs.

Le plus élevé de ces deux chiffres était encore fort au-dessous de la dépense qu'exigeait la modification des fortifications, sans laquelle la démolition des fronts intérieurs et la cession du terre-plein étaient impossibles.

Le nouveau dispositif militaire consiste :

1° Dans l'établissement d'une batterie à coupes, destinée à battre l'Escaut et à empêcher une attaque par la gorge ;

2° Dans le raccordement des fronts conservés de la citadelle au front 1-2 de l'enceinte.

Ces divers travaux nécessitent, selon les plans et les calculs du Département de la Guerre, une dépense de 5,579,500 francs. Si l'on ajoute à cette somme le prix de 180,000 mètres cubes de terre qu'il faudra acquérir, à raison de la con-

cession d'une quantité équivalente faite à la ville d'Anvers, le coût total s'élève à 3,849,500 francs.

Il y avait donc, entre la valeur estimative des terrains militaires à céder et le prix des travaux de défense destinés à rendre la cession possible, un écart de 2,591,544 francs.

Qui devait combler cette différence ? Était-ce l'État ? Était-ce la ville d'Anvers ? Telle était la question qu'il fallait résoudre.

Les propositions primitives de l'administration communale d'Anvers se bornaient à l'offre d'acquérir, à un prix équitable, les terrains qui seraient rendus disponibles par la suppression des fronts intérieurs de la citadelle du Nord, et d'autre part, l'honorable M. Malou, alors ministre des finances, disait, le 24 novembre 1877, à la Chambre des Représentants :

« Il résulte d'une étude approfondie faite par le génie militaire que l'on peut » satisfaire aux demandes unanimes du commerce d'Anvers sans affaiblir la » défense de la place . . . . .

» Il va de soi que le changement du dispositif militaire qui, sans nuire aux » intérêts généraux du pays ni à la place d'Anvers, serait accordé pour permettre » le développement des bassins, aurait lieu sans engager en rien le trésor » public. En d'autres termes, il faut que, par le prix des terrains cédés, on trouve » le moyen d'établir un équivalent militaire en remplacement des fronts inté- » rieurs. »

Mais l'étude approfondie dont parlait le Ministre concluait, pour l'établissement du dispositif nouveau, à une dépense de six millions de francs. Et encore cette somme ne comprenait-elle pas les frais du détournement du Schyn, depuis la digue Ferdinand jusqu'au saillant n° 1 du corps de place ; — ceux de la construction de l'écluse de décharge des eaux du Schyn à l'Escaut — et le prix des terrains nécessaires pour la construction de la batterie cuirassée.

Ce n'est qu'après un examen nouveau et minutieux, fait dans le dessein de réduire la dépense au minimum strictement nécessaire, que ce chiffre a pu être ramené à 3,579,500 francs.

Dans les termes où elle était posée en 1877, la question était donc insoluble. Pour aboutir, le Gouvernement et l'administration communale d'Anvers devaient se résoudre à des concessions réciproques.

La combinaison que formule la convention soumise à l'approbation de la Chambre prouve que ces concessions ont été faites, à peu près dans une égale mesure, par les deux parties intéressées.

---

Voici les éléments de cette combinaison :

L'État vend à la ville d'Anvers divers immeubles :

1° Il lui cède le terre-plein de la citadelle du Nord et les terrains militaires avoisinants compris dans l'expertise du 24 mai 1878.

Cette cession est l'objet principal de la convention. Elle permettra à la ville de creuser les bassins et de construire les établissements maritimes qu'elle projette.

Ces immeubles ont été évalués par les experts de l'État, dans l'hypothèse la plus favorable, à 1,257,959 francs.

2° L'État est propriétaire à Anvers de la Maison hanséatique.

Construite et possédée depuis plus de deux siècles par les villes libres de Lubeck, Brême et Hambourg, elle a été exposée en vente publique, sans résultat, les 3 et 24 mai 1860, et cédée ensuite à l'État par les traités des 11 mai et 24 juin 1863 conclus pour le rachat du péage de l'Escaut.

Dès 1868, le Gouvernement fit étudier le projet de l'approprier à des services publics.

Les études portaient la dépense à 200,000 francs; sans arriver encore à des installations satisfaisantes. D'un autre côté, pour continuer à en faire des magasins convenables, il fallait y apporter des changements et établir des engins estimés à 550,000 francs.

Le chiffre de la dépense, dans un cas comme dans l'autre, fit tenir les projets en suspens. C'est alors que la ville proposa de faire l'acquisition totale ou partielle de l'immeuble. Les fonctionnaires de l'enregistrement, avec le concours d'un expert, en fixèrent la valeur à 865,410 francs, et une expertise régulière, faite par deux experts, porta cette valeur, suivant procès-verbal du 30 avril 1874, à 935,000 francs.

Mais l'accord ne s'étant pas établi avec la ville, aucun amateur ne se présenta pour acquérir l'immeuble à ce prix, lorsqu'il fut exposé en vente publique le 5 octobre 1874.

En 1875, la ville renouvela sa demande, en portant à 700,000 francs son offre qui ne fut pas accueillie.

Le Gouvernement reprit alors le projet d'appropriation de 1868, mais la commission, nommée pour en faire l'examen, conclut formellement à son abandon. L'étude de ce projet avait été confiée à un architecte qui présenta deux devis s'élevant l'un à 636,000 francs et l'autre à 1,000,000 de francs.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement songea à faire entrer la cession de la Maison hanséatique à la ville d'Anvers comme élément dans les négociations engagées. Une expertise contradictoire en a été faite et le procès-verbal des experts, en date du 7 juillet 1880, en détermina la valeur à 850,000 francs.

La ville accepta cette base. C'était pour l'État une occasion favorable de se défaire de l'immeuble. La maison hanséatique fut donc cédée à la ville sur le pied de la dernière expertise.

3° L'État est également propriétaire à Anvers de l'ancienne caserne de Hesse.

Ce bâtiment militaire ne pouvait plus être utilisé pour le logement des troupes, et le Département de la Guerre en a fait remise à l'administration des domaines, suivant procès-verbal du 18 novembre 1878.

Il a été alors l'objet d'une location provisoire et a produit un loyer de 1,000 francs par semestre.

L'expertise à laquelle il a été procédé, suivant le procès-verbal du 7 juillet 1880, détermine la valeur de l'immeuble à 163,300 francs. Cet immeuble ne pouvait demeurer utilement en la possession de l'État. C'était un acte d'administration utile que de s'en défaire. La ville d'Anvers a consenti à l'acheter pour le prix de l'expertise.

4<sup>o</sup> Enfin, par une convention passée avec la ville d'Anvers le 5 décembre 1874, l'État s'était réservé la propriété d'un terrain de 36 ares 92 centiares, près de l'ancien canal de l'Ancre et du quai du Rhin, pour y construire l'hôtel de la direction des contributions, douanes et accises.

La ville ayant ensuite conçu le projet d'établir entre les quais et la grande ligne des nouveaux boulevards, une voie de communication pour laquelle il devait être fait sur ce terrain une emprise de 14 ares 21 centiares, le restant devenait insuffisant pour sa destination primitive.

Les lois des 17 juillet 1877 et 21 mai 1878 ont autorisé la cession à la ville de la parcelle de 14 ares 21 centiares et l'aliénation publique du surplus ou 22 ares 71 centiares.

L'estimation de cette contenance avait été déterminée par les mises à prix à 136,400 francs.

L'expertise, constatée par le procès-verbal du 7 juillet 1880, porte l'estimation à 159,070 francs. La ville d'Anvers a repris également ce terrain au prix de son estimation.

La valeur totale des immeubles cédés par l'État, fixée par les expertises, est donc de 2,430,229 francs.

---

L'État contracte encore envers la ville d'Anvers un autre engagement.

Pour que des bassins et des installations commerciales et maritimes qui doivent se relier aux bassins actuels situés au nord de la ville, puissent être établis sur l'emplacement qui s'étend au delà de ces derniers jusqu'aux terrains de la citadelle du Nord et sur ces terrains mêmes, il faut détourner un cours d'eau nommé le *Schyn*, qui traverse cet emplacement dans toute son étendue.

Le Département de la Guerre a reconnu qu'il était possible de détourner ce cours d'eau, par les fossés extérieurs de la citadelle du Nord. Mais il était à désirer que ce travail fût effectué par l'État, afin que son exécution eût lieu de façon à écarter tout inconvénient et tout dommage pour les fortifications.

Le Gouvernement s'est donc chargé d'effectuer le détournement du *Schyn*. Ce travail coûtera environ 440,000 francs. Cette somme comprend le coût de la dérivation du *Vorsche Schyn*, qui sera une conséquence nécessaire du détournement du grand et du petit *Schyn* par les fossés extérieurs de la citadelle.

Les avantages assurés à la ville d'Anvers, tant par la cession des immeubles ci-dessus indiqués que par des travaux à exécuter dans son intérêt, s'élèvent donc selon les expertises et les estimations à une valeur de 2,870,229 francs.

---

Par contre, la ville d'Anvers s'engage à payer à l'État une somme de 3,776,000 francs en capital, aux époques fixées par la convention et qui ont été déterminées selon les prévisions de la marche des travaux.

Elle s'engage, en outre, à payer jusqu'à ces échéances un intérêt de 3.75 p. % sur les sommes dont elle demeurera redevable. Ces intérêts, calculés d'après les termes conventionnels, s'élèveront à environ 590,000 francs; mais, tenant

compte des paiements qui pourraient être exigés anticipativement, ce chiffre est réduit à 514,000 francs.

La somme que la ville d'Anvers fournira au total, en capital et intérêts, s'élèvera donc à 4,290,000 francs.

Elle s'est engagée en outre, à fournir gratuitement à l'État les terrains pour l'établissement des voies et des installations de chemin de fer nécessaires à une bonne exploitation des bassins.

---

Ces stipulations permettent au Gouvernement de couvrir intégralement les dépenses qui résultent de la disparition de la citadelle du Nord, sans rien demander ni à l'emprunt ni aux ressources ordinaires du Trésor.

Ces dépenses s'élèvent, en ce qui concerne le dispositif militaire nouveau, au prix fixé par le Département de la Guerre, soit à 3.579,500 francs. Il faut ajouter à cette somme celle de 270,000 francs, pour acquérir et transporter 180,000 mètres cubes de terres destinés à remplacer dans les fortifications nouvelles une quantité équivalente qui est contenue dans les fronts intérieurs de la citadelle du Nord et que l'État abandonne à la ville d'Anvers pour lui permettre d'en remblayer le terre-plein. Le détournement du *Schyn* coûtera 440,000 francs. Les dépenses seront donc de 4,289,500 francs, portées à la somme arrondie de 4,290,000 francs. Le raccordement de l'un des fronts extérieurs de la citadelle avec le nouvel ouvrage militaire, rendra libre un terrain d'une étendue de 1 hectare 16 ares et d'une valeur importante, dont l'État reste propriétaire et dont la réalisation formera une ressource supplémentaire.

---

Si l'on analyse les engagements contractés en vue de déterminer l'étendue des concessions faites respectivement par l'État et par la ville, pour faire disparaître l'écart qui existait entre la dépense nécessitée par l'établissement du nouveau dispositif militaire et la valeur attribuée par l'expertise aux terrains que la ville d'Anvers demandait à acquérir, on constate : que, de la part du Gouvernement, la concession consiste dans la vente, au prix de 1,172,270 francs, de certains immeubles peu ou point productifs dont il avait intérêt à se défaire, et que, de la part de la ville d'Anvers, elle consiste dans le paiement d'une somme qui dépasse l'évaluation des immeubles qu'elle achète, de 1,345,771 francs, mais qui, diminuée de la somme de 440,000 francs, représentant les frais du détournement du *Schyn*, entrepris à forfait par l'État, dans l'intérêt de la ville, réduit le sacrifice de celle-ci à 905,771 francs.

Sans doute, la ville d'Anvers aura à payer en outre 514,000 francs d'intérêts ; mais ces intérêts seront l'équivalent de la jouissance d'un capital qu'elle eût dû payer comptant, puisque la délivrance des immeubles vendus lui sera faite immédiatement.

Il en résulte que si ces intérêts constituent un accroissement des voies et moyens dont l'État pourra disposer, ils ne peuvent cependant pas être

comptés dans la part des charges assumées par la ville, lorsqu'on détermine les sacrifices respectivement consentis en vue d'arriver à un accord.

Telles sont, Messieurs, les conditions auxquelles le Gouvernement a cru pouvoir conclure avec la ville d'Anvers une convention qui donne satisfaction à des vœux depuis longtemps exprimés. Il vous soumet ce contrat avec confiance. En le confirmant par votre approbation, vous donnerez un gage nouveau de votre sollicitude pour la prospérité et la sécurité nationales.

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.



**PROJET DE LOI.**

---

---

 **Leopold II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances, de la Guerre, des Travaux Publics et de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée la convention ci-annexée conclue le 19 janvier 1881, au nom de l'État, par les Ministres des Finances, de la Guerre et des Travaux Publics, et, au nom de la ville d'Anvers, par le collège des bourgmestre et échevins

**ART. 2.**

Il est ouvert 1° au Département de la Guerre, un crédit spécial de trois millions huit cent cinquante mille francs (fr. 3,850,000) pour la construction d'un nouveau dispositif militaire, en remplacement des fronts intérieurs de la citadelle du Nord, et 2° au Département des Travaux Publics, un crédit spécial de quatre cent quarante mille francs (fr. 440,000), pour le détournement du Schyn.

Ces crédits seront couverts au moyen de la somme, en principal et intérêts, payable par la ville d'Anvers, en exécution de la convention mentionnée en l'article 1<sup>er</sup>

**ART. 3.**

Les travaux à exécuter par l'État et par la ville d'Anvers



en exécution de la présente loi sont décrétés d'utilité publique.

Donné à Bruxelles, le 14 février 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.

*Le Ministre de la Guerre,*

A. GRATRY.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

SAINCTELETTE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

G. ROLIN-JAEQUEMYS.



## CONVENTION.

---

Entre M. Charles Graux, Ministre des Finances, M. le général-major Gratry, Ministre de la Guerre, et M. Charles Saintelette, Ministre des Travaux Publics, stipulant au nom de l'Etat belge, sous réserve de l'approbation des Chambres, d'une part;

Et MM. les bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, agissant sous réserve de l'approbation du conseil communal, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** L'Etat belge cède en toute propriété à la ville d'Anvers, qui accepte, les immeubles suivants :

1° Le terre-plein de la citadelle du Nord et les terrains adjacents ou voisins, d'une contenance de 33 hectares 82 ares 94 centiares, figurés aux deux plans ci-annexés.

2° La maison hanséatique, d'une superficie de 49 ares 56 centiares, située à Anvers, entre les deux anciens bassins, faisant front à l'Est au quai de Hambourg, et limitée des autres côtés par la place Hanséatique, les quais de Brème et de Lubeck, cadastrée section A, n° 30 ;

3° L'ancienne caserne de Hesse, située place de Hesse, à Anvers, cadastrée section B, n° 182, pour une contenance de 14 ares 53 centiares ;

4° Un terrain de 2,271<sup>m<sup>2</sup></sup> 16<sup>d<sup>2</sup></sup>, restant de la parcelle de 3692<sup>m<sup>2</sup></sup> 82<sup>d<sup>2</sup></sup>, située près de l'emplacement de l'ancien canal de l'Ancre, à Anvers, et dont il a été fait une emprise de 1421<sup>m<sup>2</sup></sup> 65<sup>d<sup>2</sup></sup>, cédée à la ville d'Anvers suivant convention en date du 13 septembre 1878, pour être incorporée dans la voie de trente mètres de largeur établie entre les quais de l'Escaut et l'avenue du Commerce.

**ARR. 2.** Il s'engage, en outre, à exécuter à ses frais, risques et périls, dans le délai de deux ans, à compter du jour de la publication au *Moniteur* de la loi approuvant la présente convention, le détournement du petit et du grand Schyn, par l'avant-fossé de l'enceinte fortifiée et de la citadelle du Nord, à partir du point où ce cours d'eau se jette actuellement dans l'avant-fossé du front 4-5.

Ce travail sera effectué de façon à ne pas intercepter la communication des eaux à la porte du Schyn, entre l'intérieur de la ville et l'extérieur de l'enceinte.

**ARR. 3.** La ville d'Anvers s'engage à payer à l'Etat, tant comme prix d'achat des immeubles énumérés dans l'article premier que pour sa part d'intervention, fixée à forfait, dans les travaux qui font l'objet de l'article 2, une somme de trois millions sept cent soixante-seize mille francs.

Cette somme sera due à partir du jour de la délivrance des immeubles vendus, qui aura lieu aussitôt après l'approbation de la présente convention.

ART. 4. La ville d'Anvers s'engage à conserver l'intégralité ou telle partie de la somme stipulée en l'article précédent qu'il conviendra au Gouvernement de ne pas recevoir au comptant; elle s'oblige à payer sur la somme dont elle demeurera ainsi débitrice, un intérêt annuel de fr. 3-75 p. ‰.

Le Gouvernement aura la faculté de réclamer en tout temps, moyennant un préavis de deux mois, le payement de telle partie du prix qu'il jugera utile.

Toutefois, si les sommes dont le payement a été demandé ne s'élèvent pas au moins à un million le 1<sup>er</sup> janvier 1884, à deux millions le 1<sup>er</sup> janvier 1885, à trois millions le 1<sup>er</sup> janvier 1886, la ville d'Anvers aura la faculté de se libérer à chacune de ces dates, jusqu'à concurrence des sommes précitées. Elle remboursera, le 1<sup>er</sup> janvier 1887, le montant intégral des sommes dont elle sera encore débitrice à cette date

ART. 5. Les immeubles vendus seront délivrés à la ville d'Anvers dans l'état où ils se trouvent actuellement.

Toutefois, le Département de la Guerre se réserve la faculté d'enlever des fronts intérieurs destinés à être démolis et des glacis de la place d'armes de ces fronts, et ce, sans avoir à payer aucune indemnité, 100,000 mètres cubes de terre, ainsi que tous les matériaux en fer, pierre, pavé, brique et bois qu'il lui conviendra d'utiliser. Ces terres et ces matériaux seront enlevés dans le délai de quinze mois, à compter du jour de la publication de la loi approuvant la présente convention.

ART. 6. La ville d'Anvers soumettra à l'approbation du Gouvernement les plans des établissements maritimes pour la construction desquels le terre-plein de la citadelle du nord lui est cédé. Ces plans contiendront l'indication des voies de communication de toute nature que la ville se propose d'ouvrir, et celle des terrains dont elle jugera l'expropriation nécessaire pour l'exécution de ces travaux.

L'approbation sera donnée dans le délai de six mois, à dater de la remise des plans, quant à l'emplacement et au dispositif de l'écluse de mer, et dans le délai de trois mois pour tous les autres ouvrages.

Le Gouvernement s'engage envers la ville d'Anvers à établir les voies et les installations de chemin de fer nécessaires à une bonne exploitation des nouveaux bassins. La ville d'Anvers mettra gratuitement à la disposition de l'Etat les terrains nécessaires à cet effet.

ART. 7. La ville d'Anvers s'engage à appliquer aux nouveaux bassins les mêmes règlements et tarifs que ceux qui régissent les bassins actuellement existants.

ART. 8. Les travaux à effectuer par la ville d'Anvers seront déclarés d'utilité publique.

Le droit de poursuivre les expropriations des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux sera accordé à la ville d'Anvers.

ART. 9. La présente convention sera enregistrée au droit fixe.  
Ainsi fait en double, le dix-neuf janvier 1800 quatre-vingt un.

*Le Ministre des Finances,*  
CHARLES GRAUX.

*Le Collège des bourgmestre et échevins  
de la ville d'Anvers,*

LÉOPOLD DE WAEL.  
JACQ. CUYLITS.  
FERD. VANDER TAELEN.  
J. LEFEBVRE.  
ALLEWAERT.  
VAN DEN NEST.

*Le Ministre de la Guerre,*  
AUG. GRATRY.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
SAINCTELETTE.

Par le collège :

*Le Secrétaire communal,*  
DE CRAEN.

---